



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 28 septembre 2011

Affaire suivie par : Marie-Odile Ratouis
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 35

Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande de permis de construire un parc photovoltaïque
Commune de Banne**

Département de l'ARDECHE

Présentée par la SAS parc solaire du pays de Jalès

REFER : S:\CEPE\EPPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_photovoltaïques\AE_07\B
anne\avis definitif\Avis.odt

Compte-tenu de l'importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Banne, présentée par la société parc solaire du pays de Jalès est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

Comme prescrit à l'article R. 122-8 du code de l'environnement, une étude d'impact était jointe au dossier de demande de permis de construire. La direction départementale des territoires de l'Ardèche, service instructeur, a transmis pour avis le dossier à l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 28 juillet 2011.

Le dossier examiné comprenait :

- une étude d'impact, datée de février 2011, accompagnée de son résumé non technique, d'un fascicule d'annexes, d'un complément relatif au raccordement électrique daté de mars 2011 et de réponses aux remarques de la DDT reçues par la DDT le 11 juillet 2011 ;
- un fascicule, présentation technique du projet, daté de février 2011 ;
- un fascicule volet administratif étude d'impact et déclaration loi sur l'eau, daté de février 2011 ;
- un fascicule justification du projet, daté de février 2011 ;
- une demande de permis de construire déposée le 24 février 2011, accompagnée des plans, coupes et notices descriptives datés de janvier 2011.

En application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés les 28 juillet et 1er août 2011

L'avis rendu porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, il intègre les remarques formulées par les services consultés. Il devra être mis à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens de la procédure de permis de construire, ni des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

1 . Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande.

Le projet se localise sur la commune de Banne au lieu-dit « les Sensils » dans la zone d'activités du pays de Jalès, située en contrebas de la route départementale 104 et de l'ancienne voie ferrée devenue voie verte. Cette zone créée en 2000 rencontre quelques difficultés à se réaliser. La communauté de communes du pays de Jalès a recherché une utilisation de cet espace et a retenu le développement d'un projet de production d'énergie d'origine solaire. Dans le cadre d'une mise en concurrence elle a choisi la société Votalia pour développer le projet. La demande de permis de construire est portée par la société anonyme parc solaire du pays de Jalès.

L'ensoleillement du secteur estimé environ à 2475h/an pour un gisement solaire de l'ordre de 1650 à 1700kWh/an dans un plan incliné à 30 °, est favorable à ce type d'équipement.

Les terrains d'une superficie de 4,18 ha présentent une surface plane et en pente faible dans sa partie ouest. Il est scindé en deux par la voie d'accès à la zone d'activités.

Le parc sera composé de structures alignées orientées plein sud et espacées de 4 m portant les modules solaires. Chaque structure sera composée d'un châssis métallique fixe en acier inoxydable portant les modules solaires inclinés à 26° pour une hauteur maximum de 3 m. Leur ancrage au sol se fera par pieux battus ou vissés sur plots béton selon les résultats de l'étude géotechnique. Deux transformateurs abritant aussi les onduleurs et un poste de livraison seront installés. Une voirie interne de 5 mètres de large et l'implantation d'une réserve d'eau de 12m³ pour la défense incendie compléteront l'installation. Une clôture grillagée de 2,4 m de haut accompagnée d'une haie végétale et équipée de passage pour la petite faune fermera le terrain. Le raccordement électrique s'effectuera par un câble enterré jusqu'au poste de source situé à 4 km du projet sur la commune de Berrias. Dans le parc, les réseaux passés dans des fourreaux seront fixés aux structures.

La puissance installée est de 2,19 MWc. La production annuelle estimée est de 2650 MWh

2 . Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient.

2-1 Caractère complet de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact et les documents complémentaires – présentation technique et justification du projet - abordent tous les items requis par l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Toutefois la multiplicité des documents rend difficile la lecture du projet. Le texte est abondamment illustré. Le projet est clairement décrit, un plan masse permet de visualiser l'organisation du parc. Des tableaux de synthèse récapitulent et hiérarchisent les enjeux et les impacts par thématique de façon complète.

Les protections et les inventaires environnementaux sont identifiés. Il faut retenir que le projet se trouve dans l'aire d'adhésion du parc national des Cévennes et dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli. Mais, il n'est pas concerné par des protections réglementaires. Toutefois à environ 2 à 3 km du site Natura 2000 « bois de Païolive et bas Chassezac » et de ZNIEFF de type I et II il peut induire des impacts indirects sur ceux-ci. Il est également dans un paysage à forte valeur patrimoniale et très touristique, confirmée par plusieurs protections de monuments et de sites dont les gorges de l'Ardèche.

Un résumé non technique est produit. Autonome, il traduit assez bien de façon synthétique le contenu de l'étude d'impact.

Un dossier d'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 voisins est joint au dossier.

Le chapitre des méthodes est assez complet et permet de juger du sérieux des études. Il faut noter le recours à un bureau d'études naturalistes pour l'expertise écologique dont les auteurs et les contributeurs et leurs compétences sont clairement identifiés. Mais il est regrettable que les méthodes d'inventaire flore-faune ne soient pas caractérisées.

L'étude présente, pour l'ensemble des thèmes développés, l'état initial, les impacts du projet, provisoires, permanents, directs ou indirects sur l'environnement et les mesures prises ou proposées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts résiduels. Elle évoque également le démantèlement du parc.

Par souci de facilité de lecture, il a été choisi de traiter par thèmes dans un même chapitre les impacts potentiels du projet et les mesures. L'estimation de leurs coûts est présentée conformément au 3° de l'article R. 122-3 du code de l'environnement qui prévoit que « l'étude d'impact estime les dépenses correspondantes aux mesures proposées » en fin d'étude dans un chapitre spécifique.

2-2 Qualité des études

A juste titre, au regard de la localisation, des enjeux identifiés et de la nature du projet, les expertises sur milieu naturel et le paysage tiennent une place prépondérante dans l'étude d'impact.

Pour les milieux naturels, l'analyse se fonde sur des inventaires de terrains et sur des données bibliographiques pour les chauves-souris. L'étude ne précise pas sur quels critères se fonde l'identification des 13 espèces potentiellement présentes sur le site.

Pour la flore, les insectes, les reptiles et les oiseaux, les deux passages ont été réalisés au printemps, période favorable pour identifier la majorité des espèces présentes. Un inventaire supplémentaire aurait permis une vision plus précise des enjeux.

Néanmoins, il est possible de se faire une bonne idée des impacts du projet sur le milieu naturel. La destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées et la nécessité de mesures sont mises en évidence.

La conclusion d'absence d'effets notables dommageables de l'évaluation d'incidence Natura 2000, au regard des arguments présentés, est recevable pour les habitats. En ce qui concerne les effets indirects, le raccordement au poste source à 4 km va, d'après les éléments présentés dans le fascicule présentation technique, traverser et longer la zone Natura 2000 « bois de Paolive et basse vallée du Chassezac ». Si il revient au maître d'ouvrage du raccordement de tenir compte de ce site dans la définition du tracé et la réalisation du chantier, l'étude d'impact aurait pu évoquer les effets indirects induits par ces travaux annexes du parc sur ce site et évoquer des mesures d'évitement.

Pour le paysage, l'état initial permet de se faire une idée du contexte géographique, de l'ambiance paysagère du sud Ardèche, des lieux en perception dynamique et statique éloignée et rapprochée et de l'état du site retenu. L'approche porte surtout sur les visibilité à partir de quelques points hauts et des hameaux de Banne. **Une carte d'ensemble du bassin de perception du site aurait utilement compléter les propos : l'absence de visibilité à partir d'autres points hauts n'est pas précisé ni argumenté à l'exception d'un point du plateau des gras non localisé.** L'acceptation sociale est peu abordée. Outre les concertations classiques avec les services administratifs, le fascicule « justification du projet » évoque la volonté locale de concertation et l'organisation de

réunions d'information de la population locale, l'absence d'observations lors de l'enquête publique de modification du POS, mais il ne présente pas **les conclusions des réunions publiques, ce qui aurait apporté un éclairage utile au lecteur.** Il faut aussi noter que quelques orientations pour la conception du projet sont proposées en conclusion de l'état initial.

Les autres thèmes sont traités et mettent en relief :

- des **enjeux hydrauliques** sur les parcelles du projet dus à un mauvais calibrage d'ouvrages et l'absence d'entretien ;
- des **enjeux de sécurité incendie** du territoire environnant.

D'une façon générale les enjeux sont bien répertoriés. L'autorité environnementale retient en particulier :

- **Pour les milieux naturels :**

- la présence à environ 2 km d'un site du réseau Natura 2000, le SIC « Bois de Païolive et bas Chassezac » susceptible d'être impacté par le raccordement du parc au poste source de Chagnac.
- l'absence d'habitats naturels à forts enjeux de conservation ;
- la présence d'espèces protégées, plante (Cotonnière dressée) et papillons (Zygène cendrée, la Diane et la Proserpine

- **Pour le paysage**

- une très grande sensibilité d'un paysage identifiée dans les documents de référence.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3-1 Choix du projet

Le projet est principalement motivé par la politique de développement des énergies renouvelables et le souhait de la communauté de communes d'utiliser les espaces vacants de sa zone d'activité. Ce choix de terrains transformés ou à destination d'activités est conforme aux orientations régionales d'éviter la concurrence avec les espaces agricoles et naturels. Cependant, il n'est pas précisé si une recherche d'autres sites propices a été faite sur le territoire de la communauté de communes et les raisons qui ont conduit à ne pas les retenir.

En revanche, la démarche itérative conduite entre l'analyse des différents enjeux et la conception du projet basée sur la recherche du projet de moindre impact est bien traduite dans l'étude d'impact.

3-2 Compatibilité du projet avec les documents de planification.

La compatibilité avec les documents cadre et de planification d'urbanisme est abordée. Bien que situé dans une zone d'urbanisation future, le projet a nécessité une évolution du POS de la commune de Banne. L'étude d'impact précise clairement les évolutions nécessaires récentes du POS pour ouvrir la possibilité de réalisation d'un parc photovoltaïque dans la zone d'urbanisation future. Monsieur le préfet de l'Ardèche confirme la compatibilité du projet. De la même façon, la question de compatibilité avec la bande non aedificandi en bordure d'une route à grand trafic de la loi Barnier et les cohérences avec le SDAGE sont traitées.

3-3 Enjeux environnementaux et adéquation des mesures.

Les mesures prises pour les milieux naturels sont satisfaisantes et en adéquation avec les enjeux. La principale disposition consiste à réduire l'emprise du parc, faisant passer son emprise de 6 ha à 4,4 ha et à éviter ainsi les stations d'espèces protégées. Les mesures prises pour la réalisation et la conduite du chantier devraient garantir l'absence d'atteinte des espèces. Aucune demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ne sera donc nécessaire. Toutefois, si pour des raisons techniques ces mesures ne pouvaient être mises en œuvre ou si un risque de destruction apparaissait, une demande devra être déposée.

D'un point de vue paysager, l'intention de projet paysager annoncée ne paraît pas aboutie dans le projet final ou pour le moins insuffisamment représentée dans le dossier. Les mesures portent sur le paysage immédiat et consistent en dispositions généralement proposées pour les parcs photovoltaïques : maintien de la végétation présente à la périphérie de l'emprise du parc et de plantation en bordure de la RD 104. Une réflexion plus poussée sur la conception du parc était attendue en lien avec les éléments du paysage analysés, restanques par exemples, organisation interne du parc... Le maintien de masques végétaux n'apporte pas de réponse aux différences d'échelle entre le parcellaire et le projet ni aux vues depuis la voie verte. Les photomontages se concentrent sur les perceptions depuis la route départementale et l'entrée du parc. L'absence d'un projet plus dessiné et sous des angles plus variés ne permet pas au lecteur de se faire une idée juste du projet et de son insertion paysagère. Le détail des équipements et des clôtures mériteraient aussi des précisions.

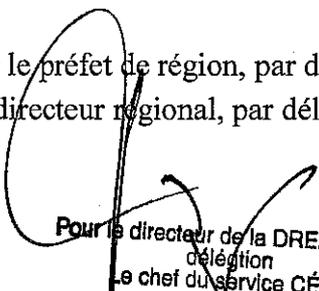
En conclusion,

Le choix de la localisation du projet dans une zone transformée, la démarche itérative conduite entre les études et l'élaboration du projet, la réduction de l'emprise du parc montrent la volonté des élus et de l'opérateur de prendre en compte l'environnement. Le projet en lui-même consistant à produire de l'énergie d'origine solaire répond aux objectifs environnementaux de réduction des gaz à effet de serre.

L'étude d'impact permet de bien appréhender les impacts du projet et d'identifier les enjeux. Elle développe l'ensemble des thématiques exigées par le code de l'environnement. Cependant, au regard des enjeux et des intentions annoncées certaines mesures manquent de précisions ou de justifications ou paraissent limitées. Outre les remarques signalées dans le corps de l'avis, l'autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'affiner sa réflexion sur :

- les effets indirects du projet sur le site Natura 2000 proche,
- une meilleure argumentation et illustration de la prise en compte du paysage dans la conception du projet.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional, par délégation,


Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI

